Article XXX

Entrée en vigueur

- 1. Les Parties se notifient mutuellement par écrit de l'accomplissement des exigences respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. Sous réserve au paragraph (2), le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la dernière notification.
- 2. L'article XVII entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2000.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Brant du d , ce 27⁶ jour de join 2001, dans les langues française, anglaise et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Jan Steward.